

---

---

**Direction de l'évaluation environnementale  
des projets hydriques et industriels**

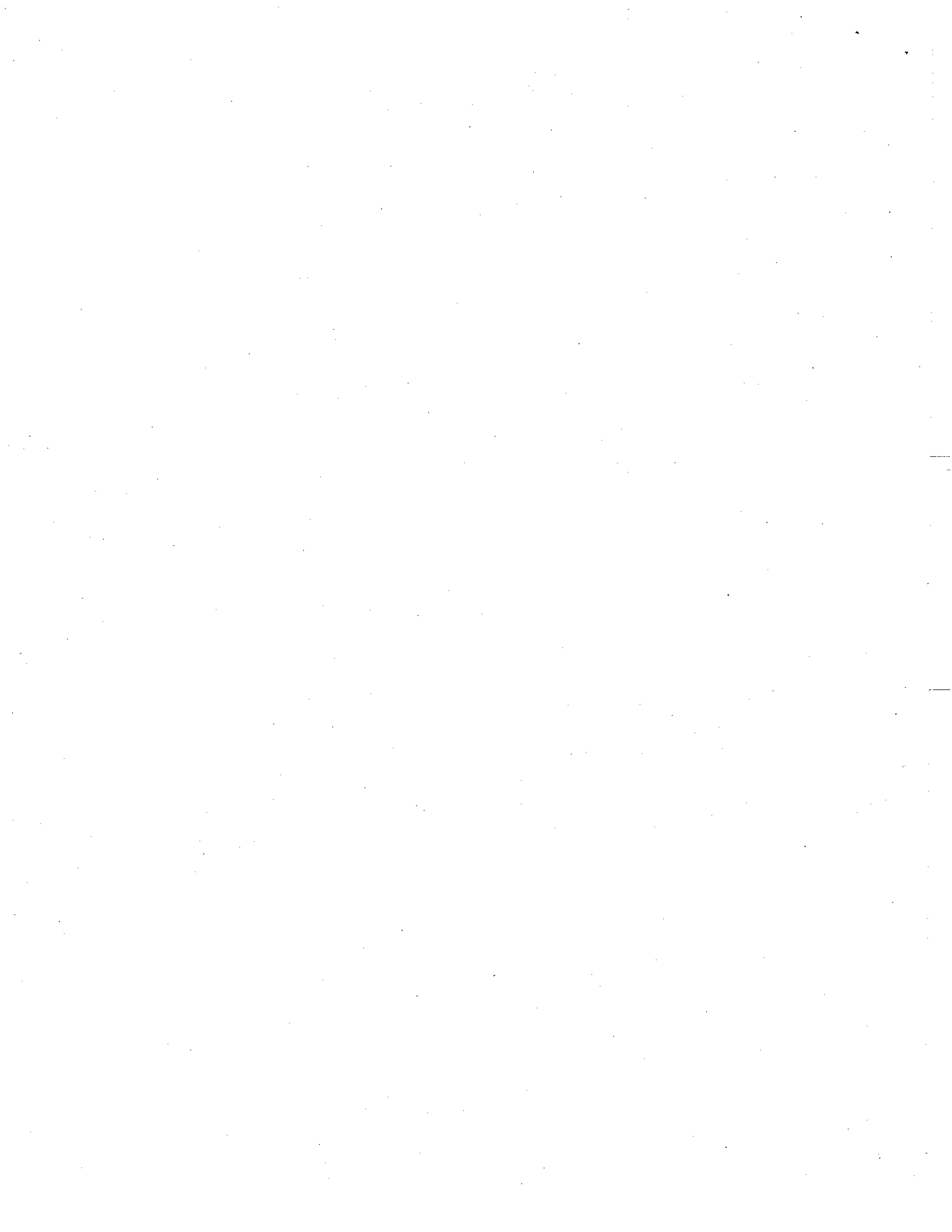
**Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet de réparation des piles du pont Le Gardeur  
entre Repentigny et Montréal  
par le ministère des Transports**

**Dossier 3211-02-274**

**Le 7 juin 2013**

**Développement durable,  
Environnement,  
Faune et Parcs**

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

|   |   |
|---|---|
| INTRODUCTION .....                                    | 1 |
| QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....                       | 1 |
| 1. DESCRIPTION DU PROJET .....                        | 1 |
| 2. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ..... | 2 |



## **INTRODUCTION**

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réparation des piles entre Repentigny et Montréal.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## **QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

### **1. DESCRIPTION DU PROJET**

#### **QC-1**

L'initiateur mentionne à la QC-08 du document de première série de questions et commentaires qu'à cette étape-ci du projet, il est impossible de statuer sur la solution finale qui sera privilégiée pour la réparation des piles ainsi que pour la méthode qui sera utilisée pour l'accès aux piles (jetée ou pont temporaire).

Il est à noter que l'initiateur devra transmettre ces informations à l'étape de l'analyse environnementale afin que l'équipe d'analyse puisse transmettre une recommandation éclairée au conseil des ministres.

#### **QC-02**

Dans un même ordre d'idées, l'initiateur devra statuer, à l'étape de l'analyse environnementale, sur les éléments contenus dans la QC-12, c'est-à-dire la possibilité de faire une gradation du diamètre des pierres dans les enrochements en fonction des vitesses de courant aux différentes piles.

#### **QC-03**

Afin de faciliter la compréhension, l'initiateur devra fournir une carte avec les courbes bathymétriques pour compléter les informations de l'annexe D du document de la première série de questions et commentaires.

**QC-04**

À la suite de discussions, il a été mentionné que l'échéancier du projet faisait l'objet de modifications. L'initiateur doit, le cas échéant, ajusté le calendrier préliminaire des travaux qui a été fourni à l'annexe F du document de réponses à la première série de questions et commentaires.

**QC-05**

L'échéancier présenté à la QC-14 du document de la première série de questions et commentaires indique que les travaux sur le littoral débiteront le 15 juillet pour se terminer le 15 mars. Il est à noter que la période préférentielle pour la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson pour ce secteur est entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> mars.

À cet effet, le MDDEFP concède que des travaux en eau peuvent être réalisés dès le 15 juillet pour la structure ouest. Par contre, au niveau de la structure est, en raison des espèces concernées par la frayère présente dans la zone des travaux, l'initiateur devra prendre engagement de respecter les dates de restriction prescrite.

**2. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION****QC-06**

Les aires de concentrations d'oiseaux aquatiques (ACOA) sont désignées lorsqu'une densité minimale d'oiseaux est observée dans un secteur donné. L'ACOA qui couvre une grande zone en aval des deux structures et qui inclut l'île Bourdon est un habitat faunique désigné en vertu de la Loi sur la conservation de la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et doit être considéré dans son ensemble.

Ainsi, tel que mentionné dans la QC-16 du document de réponses à la première série de questions et commentaires, l'initiateur devra prendre engagement d'éviter le battage des palplanches entre le 15 septembre et le 15 novembre puisque cette activité génère des bruits inhabituels et forts qui risquent de nuire aux oiseaux de l'ACOA.

**QC-07**

Afin de compléter la réponse à la QC-20 du document de première série de questions et commentaires, l'initiateur doit prendre engagement de procéder au nettoyage de la machinerie avant son arrivée sur le chantier et suite à son intervention dans les zones touchées par les espèces exotiques envahissantes (EEE). Ces mesures contribuent à limiter la propagation de ces espèces.

Dans un même ordre d'idées, l'initiateur doit transmettre, en deux copies, les coordonnées de localisation des EEE ou encore le shapefile ayant servi à la réalisation de la carte à l'annexe E du document de réponses à la première série de questions et commentaires.

**QC-08**

À la QC-22 document de première série de questions et commentaires, l'initiateur mentionne que les pertes temporaires d'habitats du poisson ne seront pas comptabilisées dans le projet de compensation pour l'habitat du poisson. Il est important de mentionner que la présence de jetées sur le littoral modifie la structure du substrat et limite la reprise de la végétation aquatique sur une période plus ou moins longue suivant le retrait des structures. Or, cette modification de l'habitat du poisson aura un impact sur les sites de fraie donc sur la reproduction du poisson. Sur la rive de l'île Bourdon, au niveau du pont Est, des frayères reconnues sont utilisées par le poisson, notamment par des espèces qui utilisent la végétation comme substrat de dépôt des œufs.

À cet effet, l'initiateur devra inclure les superficies de pertes temporaires d'habitats du poisson dans les superficies à compenser. Le dépôt du projet de compensation pour les pertes permanentes et temporaires devra être déposé au MDDEFP à l'étape de l'analyse environnementale.

**QC-09**

À la QC-23 du document de première série de questions et commentaires, l'initiateur mentionne qu'il souhaite maintenir une période de restriction plus courte pour l'hirondelle à front blanc, soit jusqu'à la fin du mois de juin. Compte tenu que cette date tient compte uniquement des nicheurs les plus hâtifs, l'initiateur devra prendre engagement de respecter les dates de restriction pour la reproduction de l'hirondelle à front blanc qui s'étend jusqu'au 15 août aux endroits où elle niche sur la structure. À cet effet, l'initiateur devra identifier les endroits où niche l'hirondelle à front blanc et définir une aire projetée pour laquelle les travaux respecteront les dates de restriction.

Dans le cas où l'initiateur souhaiterait modifier la date prescrite, il devra s'appuyer d'un suivi des nichées au pont Le Gardeur un an avant le début des travaux de même que l'année des travaux et déposer les rapports de suivi au MDDEFP. Ce suivi pourrait permettre d'ajuster la date de début des travaux en fonction des résultats obtenus.



**Isabelle Nault**, Biologiste M. Sc. Eau  
Chargée de projet

